



Syndicat des cadres de l'environnement,
la forêt et l'agriculture

Contrat Etat - ONF 2012-2016

Contribution d'EFA-CGC

Pour un établissement moderne et ambitieux

Syndicat des Cadres de l'Environnement, la Forêt et l'Agriculture

EFA-CGC - BP 919 - 26009 VALENCE Cedex

Tél : 04 75 43 00 18 Fax : 04 75 55 67 08 Courriel : permanence@efa-cgc.fr

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	5
2	GESTION DES FORETS	6
2.1	GESTION DE LA FORET DOMANIALE :.....	6
2.2	GESTION DES FORETS DES COLLECTIVITES :.....	7
3	RISQUES NATURELS	9
3.1	LE ROLE MAJEUR DE LA FORET DANS LE CADRE DE LA PREVENTION ET DE LA REDUCTION DES RISQUES NATURELS EN MONTAGNE :.....	9
3.2	LE ROLE MAJEUR DE LA GESTION ET DE LA PROTECTION DE LA FORET DANS LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORET- DFCI- :.....	10
3.3	LE ROLE MAJEUR DE LA GESTION ET DE LA PROTECTION DE LA FORET DU CORDON DUNAIRE :.....	11
4	PRODUIRE PLUS DE BOIS	12
4.1	LES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT, NECESSITE D'UN AUDIT PUBLIC POUR EVITER LES DERIVES :.....	12
4.2	BOIS ENERGIE :.....	13
4.2.1	<i>Développer la recherche sur l'impact de son exploitation sur la biodiversité</i> :.....	13
4.2.2	<i>Préférer les unités de production locales aux grosses structures</i> :.....	14
5	PRESERVER MIEUX	15
5.1	NATURA 2000 ET LA TRAME VERTE ET BLEUE :.....	15
5.1.1	<i>Valoriser les compétences de l'ONF, gestionnaire d'espaces naturels pour les sites du réseau Natura 2000</i> :..	15
5.1.2	<i>Superposition des îlots de vieux bois prévus à l'aménagement forestier et des îlots prévus au DOCOB</i> :.....	16
5.1.3	<i>L'ONF et la Trame Verte et Bleue</i> :.....	17
5.2	LES RESEAUX NATURALISTES DE L'ONF :.....	17
5.3	LA PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE :.....	18
5.4	VERS UNE MISSION D'INTERET GENERAL (MIG), DOMAINE NATIONAL DE RAMBOUILLET :.....	18
5.5	POUR QUE L'ONF LE GESTIONNAIRE DES RESERVES BIOLOGIQUES OBTIENNE UN FINANCEMENT ADAPTE :.....	19
5.6	POUR QUE L'ONF SOIT LE GESTIONNAIRE DES RESERVES NATURELS NATIONALES (RNN) EN FORET DOMANIALE AVEC UN FINANCEMENT ADAPTE :.....	19
5.7	POUR QUE L'ONF SOIT LE GESTIONNAIRE DU PARC NATIONAL DES FORETS FEUILLUES DE PLAINE AVEC UN FINANCEMENT ADAPTE :.....	20
5.8	RETABLIR L'EQUILIBRE FORET GIBIER :.....	20
6	ENJEUX CORSE ET DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER	21
7	FILIERE BOIS	22
8	FORET ET TERRITOIRE, ACCUEIL, PARTENAIRES, CARBONE	23
9	ACTIVITES CONVENTIONNELLES	23
10	CADRE D'EVOLUTION DES RESSOURCES HUMAINES, DES METIERS ET DE L'ORGANISATION	26
10.1	PERSONNELS FONCTIONNAIRES :.....	26
10.2	PERSONNELS NON-TITULAIRES :.....	27
10.3	DE NOUVEAUX METIERS : MEDIATEURS ET CONSERVATEURS :.....	28
10.4	MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL :.....	29
10.5	COMPENSATION RETRAITES :.....	29
11	SYSTEME D'INFORMATION	30
12	AUTRES SUJETS	31
12.1	VERS UNE MEILLEURE GOUVERNANCE DE L'ONF, POUR UNE MODERNISATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT :.....	31
12.2	DELOCALISATION DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ONF :.....	31
12.3	FINANCEMENT DES SERVICES RENDUS PAR LA FORET PUBLIQUE :.....	32

Résumé

La préparation du contrat de plan Etat-ONF est le moment pour EFA-CGC de mettre en avant et de porter les ambitions que ses mandants souhaitent voir prises en compte pour les cinq prochaines années.

EFA-CGC a souhaité que cette contribution soit l'occasion d'un échange d'idée et de débat sur l'avenir de l'ONF. Ce travail, mené depuis plusieurs mois, a permis de mettre en évidence non seulement l'attachement de nos mandants, qu'ils soient à l'ONF ou en dehors, au modèle économique de l'ONF mais également à l'ONF comme structure référente de la gestion multifonctionnelle de la forêt publique.

EFA-CGC a choisi de conserver comme plan structurant sa contribution, le plan qui a été défini dans le courrier de commande adressé par les ministères de tutelle. Cette contribution est particulièrement fournie, preuve de l'engagement et de la détermination de l'encadrement pour cet établissement public à caractère industriel et commercial.

Les points majeurs sur lesquels EFA-CGC souhaite que le contrat Etat-ONF s'engage sont les suivants :

- 1) L'ONF doit rester un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial national pour préserver la multifonctionnalité de la forêt française, mettre en œuvre une gestion uniforme et raisonnée de la forêt et des espaces naturels sur l'ensemble du territoire par le principe de la compensation financière, assurer la commercialisation des bois au bénéfice des propriétaires et de la filière-bois, remplir les missions d'intérêt général qui lui sont confiées et grâce à des personnels majoritairement fonctionnaires de l'Etat, garants de l'impartialité de l'établissement.
- 2) La nécessité de mieux identifier les volumes récoltables que ce soit en forêt domaniale ou en forêt des collectivités : Il s'agit non seulement d'une nécessité vitale pour assurer la fourniture du produit bois à la filière, mais également pour justifier que la gestion du patrimoine forestier public est cohérente avec la préservation de la biodiversité.
- 3) La nécessité de mettre en place un système d'audit pour garantir que les méthodes de ventes permettent d'optimiser le revenu bois.
- 4) L'obligation de l'Etat d'assumer ses responsabilités en termes de prévention des risques : la gestion du risque est une compétence exclusive de l'Etat et ce n'est pas à l'ONF d'en assumer les conséquences financières et donc de rémunérer les missions RTM, DFCI et protection des dunes.
- 5) D'identifier de nouvelles ressources financières notamment via les « droits carbone », le Fonds BARNIER ou la protection de la ressource en eau potable.
- 6) L'ONF doit être clairement reconnu comme un gestionnaire d'espaces naturels et bénéficier des mêmes droits que les Parcs nationaux pour la gestion des sites forestiers du réseau Natura 2000.

- 7) **Rétablir l'équilibre forêt-gibier nécessaire à la gestion durable de la forêt.**
- 8) **Maintenir une compétence « entrepreneur de travaux » en justifiant que les travaux forestiers car ils sont le prolongement immédiat de la mise en œuvre d'une gestion forestière durable.**
- 9) **Maintenir une présence forte dans les départements d'Outre-Mer.**
- 10) **Mettre en place d'une Direction des Systèmes d'Informations.**
- 11) **Assurer la pérennité du recrutement d'ingénieurs forestiers fonctionnaires et donc aussi la capacité d'offrir des débouchés de carrière aux techniciens forestiers.**
- 12) **Pour les personnels non titulaires, mettre en place une convention collective et pouvoir ainsi proposer un véritable déroulement de carrière à ces personnels.**
- 13) **Avoir une politique sociale unique pour tous les personnels de l'Etablissement.**
- 14) **Mettre en place une nouvelle gouvernance pour un Etablissement national au plus près des territoires.**
- 15) **Abandonner le projet de délocalisation à Compiègne.**

Contrat Etat ONF 2012-2016

Contribution EFA-CGC

1 Introduction

Les évolutions du paysage administratif, la mise en œuvre d'une RGPP purement comptable sans une vue stratégique du rôle de l'Etat, les demandes perpétuelles d'efforts à réaliser par l'ONF de la part des tutelles et l'engagement permanent de l'encadrement pour moderniser et développer l'ONF ont conduit EFA-CGC à engager un travail de réflexion, d'analyse et de prospective pour apporter sa contribution au projet de Contrat Etat-ONF 2012-2016.

EFA-CGC est particulièrement attaché au modèle économique qui permet à l'ONF de remplir les missions qui lui sont confiées. Ce modèle est totalement en accord avec le concept de gestion multifonctionnelle de la forêt française et notamment de la forêt publique.

Cependant, EFA-CGC, profondément attaché par nature à la gestion durable de l'environnement et la gestion du patrimoine forestier national, reste vigilant sur la cohérence des demandes de la société qui sont relayées peu ou prou par les ministères chargés de l'écologie et de la forêt. Il est trop facile de faire porter à la forêt domaniale toutes les ambitions de l'Etat en matière de protection de l'environnement et demander à l'ONF de supporter seul ses charges alors que 80% des recettes de l'ONF sont liées à la production d'une matière première bois, dont la valeur n'est pas estimée à son coût de renouvellement mais comme une valeur résiduelle.

Si le montant des charges imposées par les ministères de tutelles dépasse la capacité technique et financière de l'établissement c'est tout le modèle économique qui volera en éclats.

Les personnels de l'ONF ont déjà payé un lourd tribut à la rentabilité économique à tout prix ainsi qu'au non-respect de la parole de l'Etat. Le point de non-retour et même de rupture est déjà atteint voire dépasser dans les services que ce soit sur le terrain ou bien dans les services support.

Et pour parachever le tout, le ministère chargé de la forêt abandonne les ingénieurs forestiers fonctionnaires et avec eux les perspectives de promotion des techniciens forestiers et notamment ceux en poste à l'ONF. Le message est clair, la forêt n'est plus une chance pour la France malgré les engagements pris par le Président de la République.

Malgré tous les obstacles qui recouvrent le chemin (forestier), EFA-CGC croit en la capacité de l'ONF à relever les défis qui se présentent et met ses compétences à son service pour préparer le contrat Etat-ONF 2012-2016.

2 Gestion des forêts

Préambule :

Parler du Contrat Etat-ONF en omettant d'aborder la question de la gestion de la forêt domaniale ne permettrait pas d'avoir une approche globale des enjeux auxquels l'ONF doit répondre dans les cinq années à venir. La gestion des forêts domaniales, mission essentielle de l'ONF, a connu dans la période 2007-2011 des difficultés liées à la forte volatilité des cours des bois passant d'un niveau élevé en 2007 avec 252 M€ de recettes à 157 M€ en 2009 en raison de la crise économique mondiale. Dans ces conditions, les principaux objectifs financiers du contrat n'ont pas été atteints : le résultat net et le montant des travaux en forêt domaniale.

L'objectif de volume annuel mobilisé en forêt domaniale n'a pas non plus été atteint. La mauvaise conjoncture de l'année 2009 a certainement pesé, mais d'autres éléments concernant la récolte potentielle doivent également être pris en compte.

2.1 Gestion de la forêt domaniale :

Problématique :

L'ONF a cherché depuis plus de 10 ans à augmenter la récolte en forêt domaniale. Cet effort s'est traduit dans un premier temps par une augmentation des volumes récoltés puis par une stagnation, voire une baisse de ces volumes. En s'appuyant sur l'accroissement donné par l'IFN et en omettant les travaux réalisés en interne, des tensions fortes entre la Direction générale et les personnels de terrain sont apparues sur ce sujet. Cette situation a été relayée par les organisations syndicales et reprise par la presse. Il est donc indispensable de clarifier cette question de la récolte soutenable notamment en forêt domaniale, pour reprendre un dialogue interne serein sur cette question qui doit rester technique.

Proposition EFA-CGC :

La démarche présentée lors du forum interne « produire plus tout en préservant mieux » doit être poursuivie par une analyse dans chaque direction territoriale.

Ce travail ne part pas de rien. Des études et des méthodologies ont déjà été testées au sein de DT ou Agences pilotes. Ce travail doit aboutir à un constat partagé entre les directions forêt et les personnels de terrain, condition indispensable pour parvenir à une atteinte des objectifs qui seront retenus, et à une mise en œuvre des directives par tous les personnels.

Une clarification du débat en interne permettra également une communication externe plus facile sur ce sujet parfois conflictuel dans certains massifs emblématiques.

Ce travail doit également être considéré comme un acte majeur de management et redonner non seulement des espaces de dialogue technique entre les personnels mais également du lien et du sens à l'action.

2.2 *Gestion des forêts des collectivités :*

Problématique :

La gestion des forêts des collectivités est une obligation définie dans le Code Forestier. Celui-ci propose plusieurs outils pour que cette gestion soit optimisée avec pour objectif un meilleur service rendu.

La tutelle exercée sur les collectivités, qui se traduisait par la retenue d'une partie des recettes des ventes de coupes pour un réinvestissement dans les travaux sylvicoles et un contrôle a priori des décisions des conseils municipaux, est maintenant passée. Aujourd'hui, une considération particulière doit être portée aux élus locaux et au respect de leur pleine autonomie en matière de gestion de leur patrimoine.

L'expérience d'Etablissements publics en matière de gestion d'espaces naturels doit être étudiée : le Conservatoire du littoral et ses conseils de rivages, les Parcs nationaux, avec leur nouvelle gouvernance. Ceci devrait inciter l'ONF à instaurer une gouvernance territoriale associant et impliquant les élus locaux, à savoir les collectivités propriétaires pour leur patrimoine forestier et les communes de situation des forêts domaniales. Cette participation plus importante des collectivités à la gouvernance de l'ONF pourrait faire l'objet de discussions sur la participation financière de ces collectivités au travers des frais de garderie.

Il est nécessaire de mettre en place des lieux d'échanges entre les gestionnaires, les propriétaires et les utilisateurs des forêts publiques. Au sein de ceux-ci, les élus pourraient confronter leurs expériences respectives et surtout définir un objectif de développement et de gestion durable de leur patrimoine forestier à l'échelle d'un territoire. De plus dans de nombreuses communes subsistent des sections de communes, une particularité qui concerne principalement la propriété forestière des collectivités et en complique la gestion.

Les projets de réforme de l'organisation administrative du territoire ont mis en évidence l'attachement de nos concitoyens à la commune et au patrimoine socio-culturel qu'elle représente.

Il apparaît donc illusoire de vouloir imposer des regroupements de gestion forestière. L'histoire forestière est marquée d'un ensemble d'exemples sur l'inefficacité de la réglementation s'il n'y a pas un consensus préalable. Une exception cependant : la création des forêts de protection imposée dans l'intérêt général.

Il s'agit d'instituer un subtil équilibre entre prôner le moins d'Etat et exiger que des règles proposées deviennent des règles obligatoires.

Proposition EFA-CGC :

Les collectivités bénéficient du régime forestier dont la mise en œuvre incombe à l'ONF.

C'est pour prendre en compte le fait que la gestion forestière est complexe et qu'elle doit être cohérente dans la durée pour permettre aux collectivités de préserver et gérer au mieux leur patrimoine commun, dont la dimension d'intérêt général dépasse la notion de propriété.

Il est absolument nécessaire de définir un maillage territorial cohérent avec les missions définies par le Code Forestier et un nombre d'ETP suffisant pour la mise en œuvre du régime forestier. L'ONF manque de transparence dans ce domaine. Il faut être conscient que les agents patrimoniaux ne font pas que du régime forestier. Il existe de nombreux postes mixtes où la part du régime forestier peut descendre à 10% de l'activité de l'agent.

Dans ces conditions, l'ONF ne peut être qu'un incitateur à la mise en œuvre de ses groupements ou syndicats de gestion commune de forêts de collectivités pour assurer une meilleure mise en valeur de leur production. Dans un paysage administratif en plein bouleversement, les élus locaux ont besoin d'un gestionnaire forestier stable et disponible pouvant avoir une vision sur le long terme de la gestion de leur patrimoine forestier. Ainsi s'instaurera un climat de confiance et les échanges au plus près du terrain permettront la mise en œuvre des solutions les plus adaptées pour une valorisation optimum des massifs forestiers d'un territoire. Ce n'est pas le nombre de syndicats créés qui doit être le critère de performance,

mais le nombre de syndicats opérationnels ou d'actions concrètes sur le terrain. Par sa technicité et son expertise, l'ONF doit aider les collectivités à choisir parmi plusieurs options.

L'assurance de pouvoir compter sur les services d'un l'ONF prenant en compte les souhaits des propriétaires pourrait être un moyen d'augmenter le patrimoine des collectivités bénéficiant du régime forestier avec l'intégration de terrains gardés en réserve foncière ou récemment acquis.

La généralisation des SIGF, comme réponse à l'ensemble des problèmes posés à l'ONF par la gestion des forêts des collectivités, n'est pas la réponse unique au désir majoritairement très marqué des communes de garder la main sur leur patrimoine forestier (souvent en lien avec l'affouage), dans un contexte où elles perdent la plupart de leurs compétences au profit des EPCI. En outre, les avantages qui en résulteraient, constatés effectivement avec les SIGF existants, ne sont pas aussi considérables qu'on le prétend. Les SIGF existants se sont constitués pour la plupart en fonction de contraintes locales particulières, notamment une forte imbrication des propriétés, ou une contrainte drastique de conception et de réalisation des réseaux de desserte; il serait déraisonnable de s'orienter systématiquement vers cette formule pour d'autres motifs d'intérêt plus large.

Il est primordial que la rédaction de contrats internes à l'ONF s'appuie sur la charte de gestion de la forêt communale en mentionnant des objectifs qualitatifs.

Avant d'étudier la modification de l'assiette des frais de garderie, il est nécessaire que l'ONF fournisse des chiffres sur le coût de la gestion selon les types de forêts, selon leurs fonctions et les régions. Ce dossier est particulièrement complexe. Il nécessite une expertise spécifique pour laquelle EFA-CGC est apte à fournir des axes de réflexions. La forêt remplit bien des rôles et pas seulement celui de produire du bois. A partir du rapport de Bernard Chevassus-au-Louis, il est intéressant de se poser la question : quelle est la valeur d'un hectare de forêt en France ?

Ce rapport donne des valeurs moyennes à l'hectare :

- Pour le stockage carbone : 529€,
- Pour la chasse : 60€,
- Pour l'accueil du public : 200€,
- Pour la filtration de l'eau : 90€,
- Pour le bois : 90€
- Soit un total de 970 euros d'où il ressort que le bois ne représente que 10% de la valeur globale moyenne d'une forêt. Il serait normal que le ministère chargé de l'environnement, tutelle de l'ONF, participe à son financement au travers d'un « versement compensateur spécifique ». La préservation des milieux et de la biodiversité fait partie de la gestion forestière « ordinaire ».

Enfin, l'ONF doit rester un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial national pour préserver la multifonctionnalité de la forêt française, mettre en œuvre une gestion uniforme et raisonnée de la forêt et des espaces naturels sur l'ensemble du territoire par le principe de la compensation financière, assurer la commercialisation des bois au bénéfice des propriétaires et de la filière-bois, remplir les missions d'intérêt général qui lui sont confiées et grâce à des personnels majoritairement fonctionnaires de l'Etat, garants de l'impartialité de l'établissement

3 Risques naturels

L'ONF œuvre pour la biodiversité de manière directe et de manière indirecte (effet de sillage de la sylviculture des peuplements). Ces actions ne sont pas rémunérées et toutes n'ont pas vocation à l'être. Pour mobiliser des financements, il serait juste que ceux qui bénéficient des services rendus par la forêt participent au maintien en bon état de fonctionnement des écosystèmes forestiers ou associés à la forêt, selon le cas.

EFA-CGC propose deux pistes de réflexion à savoir : une approche sectorisée, comme indiqué ci-après pour le RTM et au chapitre 5-3 pour l'eau potable, et une approche globalisée comme présenté au chapitre 12-3 du présent document.

On évalue de mieux en mieux ce qu'apporte la biodiversité et les coûts qu'elle permet d'économiser que ce soit en terme de vies humaines ou en terme de réduction d'impacts sur les biens (cf. la littérature abondante sur le sujet par exemple M Chevassus-au-Louis et consorts). Un colloque sera organisé prochainement par le GIP Ecofor. Il est temps désormais de passer à la phase opérationnelle.

De même, pour la Défense des Forêts Contre les Incendies (DFCI), l'ONF participe activement à cette mission de service public pour assurer et coordonner la surveillance des massifs en période de risques. L'absence de lisibilité et d'ambition politique nationale va conduire à la perte d'un dispositif de prévention. Ce n'est pas seulement en concentrant les moyens financiers sur les moyens de la seule lutte armée contre les incendies de forêt que la situation va s'améliorer.

3.1 Le rôle majeur de la forêt dans le cadre de la prévention et de la réduction des risques naturels en montagne :

Problématique :

Le maintien des services RTM est une demande des élus qui reconnaissent non seulement la compétence technique des personnels mais également leur connaissance parfaite des territoires concernés. La compensation de la réduction des risques naturels par la présence de forêts dans les zones à forte érosion n'est pas prise en compte. Or, la présence de forêts gérées de manière multifonctionnelle permet de réduire les risques et donc de réduire le montant des dégâts aux biens et aux personnes et par voie de conséquence les primes d'assurances collectées.

Des forêts ont été créées artificiellement depuis 1866 dans le cadre du programme de la Restauration des Terrains en Montagne (RTM) afin de retenir les sols et éviter l'érosion.

Ces massifs forestiers protégés ou créés par la puissance publique ont permis de préserver les personnes et leurs biens mais ont également permis de développer des activités socio-économiques. Toutes les forêts ainsi créées ne sont plus identifiées comme des forêts RTM. Actuellement la notion de RTM est réduite aux seuls onze départements dans lesquels l'érosion est encore visible et active. Or, les données disponibles au sein des services RTM montrent que les massifs forestiers jouant un rôle dans la stabilité des terrains couvrent une trentaine de départements.

De plus, la MIG RTM financée en totalité par l'Etat jusqu'en 2007 (avec cependant des difficultés dans son paiement) l'est en 2011 à plus de 50% par l'ONF en application du contrat signé avec l'Etat en 2006 !

Proposition EFA-CGC :

En plus du retour à un financement par la collectivité nationale des MIG dans leur totalité, il ne paraît pas aberrant que le service rendu par les forêts non classées RTM puisse être monétarisé soit comme une partie de la valeur ajoutée générée localement ou bien comme un gain en terme de non indemnisation de risques naturels.

Le Fonds BARNIER, créé en 1995, est utilisé pour des actions de prévention des risques. Il permet soit l'expropriation de biens localisés en zone à risques, soit l'achat d'espaces naturels ou agricoles. Le but est de permettre leur remise à la collectivité qui en assurera une gestion cohérente dans le cadre de la prévention des risques naturels majeurs.

Même si ces forêts RTM produisent des volumes de bois dont l'exploitation est une nécessité biologique pour pérenniser leur rôle de protection contre les risques naturels, la gestion des peuplements et la commercialisation des bois n'ont pas la même rentabilité qu'une forêt située dans une zone sans risque majeur identifié et donc sans les mêmes difficultés d'accessibilité.

Dans ces conditions, un prélèvement sur le Fonds BARNIER serait une contribution à la gestion de ces forêts de protection contre les risques naturels à la condition expresse que les moyens financiers ainsi dégagés soient exclusivement affectés à la gestion de ces massifs forestiers RTM.

Dans la région Rhône-Alpes, l'ONF conduit actuellement avec les collègues forestiers suisses et italiens un projet INTERREG intitulé "Forêts de protection". Ce travail permet de constater que la surface des forêts à rôle de protection est bien plus importante que les seules forêts RTM : sur 3 territoires-tests avec une Charte Forestière de Territoire (CFT) Haut-Chablais, CFT Arly-Isère et CFT Agglomération de Grenoble, les surfaces sont respectivement de 8348 ha, 6267 ha et 4216 ha. Il apparaît donc nécessaire d'étendre et d'adapter les conclusions de ce travail à tout le territoire métropolitain concerné par des zones montagne. Cette étude démontre le caractère primordial des forêts classées RTM, de trouver un moyen de financement pérenne, et l'intérêt de la gestion adaptée des autres forêts notamment en zone de montagne.

3.2 Le rôle majeur de la gestion et de la protection de la forêt dans la lutte contre les incendies de forêt- DFCI- :

Problématique :

La politique de prévention des incendies de forêts relève de la compétence du ministère chargé de l'agriculture. L'histoire de la gestion des massifs forestiers a conduit à mettre en place une gestion différenciée et adaptée du risque Feux de forêts dans les régions les plus exposées : le grand Sud-Ouest et le grand Sud-Est.

Pour le Sud-Est où la présence de l'ONF est stratégique, il apparaît que, malgré la présence du Conservatoire de la Forêt Méditerranéenne (CFM), les moyens de la mise en œuvre d'une prévention efficace des incendies ne sont pas à la mesure des enjeux. L'Etat se désengage non seulement de la prévention contre le risque Incendie mais aussi de la lutte armée. La protection de la forêt contre les incendies est un moyen pour réduire d'autres risques naturels (ruissellement, coulées de boues, chute de blocs...). Il est curieux que le MAAPRAT incorpore dans les moyens financiers qu'il met en œuvre les moyens financiers propres de l'ONF.

Proposition EFA-CGC :

Le Code Forestier met à disposition des acteurs publics tous les outils réglementaires pour mettre en œuvre une politique cohérente de prévention des risques d'incendie de forêt. Force est de constater que les DDT (M) n'ont plus les moyens humains d'assurer un suivi efficace de la mise en œuvre de cette politique de prévention.

C'est pourquoi, il est nécessaire de redéfinir, à la lumière des obligations contenues dans le Code Forestier, les missions confiées à l'ONF sur ces zones sensibles aux incendies de forêt et d'y adjoindre les moyens nécessaires. En plus des actions de rédaction des PPRif, de surveillance, de contrôle du débroussaillage obligatoire et d'accessibilité, il est nécessaire que l'Administration puisse contrôler les opérations de défrichage, qui est un outil fort de prévention des incendies de forêt, par le contrôle du mitage de l'espace par un urbanisme qui accroît le risque d'incendie. L'abandon des missions DFCI conduirait à

rendre l'ONF moins visible sur le terrain et à réduire les retombées pour des missions connexes, voire d'autres missions.

3.3 *Le rôle majeur de la gestion et de la protection de la forêt du cordon dunaire :*

Problématique :

Le MAAPRAT confie à l'ONF une Mission d'Intérêt Général (MIG) pour le contrôle de la mobilité des dunes domaniales. La principale intervention de l'ONF, en métropole, concerne les dunes domaniales de la côte atlantique (320 km). La plus grande partie de ces dunes fut fixée par boisement à base de Pin maritime au XIX^{ème} siècle. Cependant, la dune bordière non boisée garde toujours une certaine mobilité sous l'action de la mer et du vent, parfois aggravée par la fréquentation.

Le contrôle de la mobilité des dunes littorales, notamment domaniales, par des techniques et une végétation adaptées, constitue un facteur déterminant de la protection des personnes, des biens et des activités économiques et sociales côtières.

Les crédits consacrés aux travaux de lutte contre l'érosion éolienne (travaux + personnels) sont passés de 940 000 € en 2003 à 710 000 € en 2010, après être descendus à 668 000 € en 2005.

Le rôle de protection joué par certaines dunes dans la prévention des submersions marines se concrétise et fait naître des interrogations de la part des collectivités, dans un contexte global en pleine mutation (évolution des niveaux marins dans le cadre des changements climatiques, événements tempétueux...).

Propositions :

La MIG Dunes (contrôle de l'érosion éolienne) doit pouvoir se poursuivre avec des moyens (personnels et travaux) suffisants, et un financement reposant uniquement sur le MAAPRAT (abandonner le financement à plus de 50 % des MIG sur le seul budget ONF).

La réglementation qui se met en place en matière de plan de prévention de submersions marines et de crues rapides intégrera les cordons dunaires en tant que structures naturelles pouvant jouer un rôle de protection. Le rôle de l'ONF dans l'expertise et dans l'appui technique aux DREAL nécessite une nouvelle MIG, mission de prestations pour l'Etat, afin d'officialiser le rôle d'expert. A l'instar de la MIG mise en place pour le service RTM, celle-ci ne pourra être totalement opérationnelle que si les ministères donneurs d'ordre contribuent au coût réel de la mission sollicitée au titre de leur domaine de compétence. Les moyens humains sont bien entendu à mettre en adéquation avec ces missions.

4 Produire plus de bois

4.1 Les contrats d'approvisionnement, nécessité d'un audit public pour éviter les dérives :

Préambule :

Le sujet récurrent, lors des précédents contrats Etat ONF, concernait la fiabilité des prévisions de récoltes. Sans entrer dans une discussion sur la question des informations diffusées par l'IFN, un gros travail a été réalisé en interne à l'ONF qui permet d'avoir une approche plus précise des volumes récoltables. Ce travail mené en cohérence avec la rédaction des aménagements permet donc raisonner sur des volumes récoltables plus fiables pendant la durée du contrat Etat-ONF. Cependant, il ne faut pas négliger la capacité des collectivités à retirer de la mise en vente de certains lots de bois pour des motivations qui leur sont propres. Dans ces conditions, il peut donc exister des variations non négligeables entre le volume théorique récoltable et le volume réel récoltable.

Les conséquences des tempêtes de 1999 et 2009 sur le massif forestier landais n'apparaissent pas comme prises à leur juste mesure. En effet, l'expertise collective scientifique et technique à visée prospective sur l'avenir du massif forestier landais met en évidence de graves difficultés non seulement de renouvellement et d'avenir des peuplements de pin maritime, mais surtout d'approvisionnement de la filière bois avale qui est fortement liée à la production de ce massif. Même si l'ONF n'est pas en première ligne sur ce dossier, EFA-CGC estime qu'il doit développer une expertise à tous les niveaux sur ce dossier particulièrement sensible.

Problématique :

La généralisation des contrats d'approvisionnement entre l'ONF et les utilisateurs de bois est-elle la meilleure et unique solution pour améliorer et pérenniser les revenus issus du matériau bois ?

Même si ce mode de vente correspond mieux à la demande des acheteurs en leur faisant économiser le temps de visite des coupes du catalogue des bois vendus en bloc et sur pied, il ne faut pas perdre de vue que la gestion forestière est soumise aux aléas de plus en plus fréquents des évolutions du climat, aux fluctuations des prix au niveau mondial ainsi qu'aux risques phytosanitaires. Il doit également être considéré le fait que les bois issus des forêts domaniales et des collectivités sont des biens appartenant à des acteurs publics et que l'appel d'offres ou l'adjudication annuelle évitent certaines tentations de conclusion de contrats tenant compte d'intérêts personnels et permettent de connaître les tendances du marché.

Il ne faudrait pas que la mise en place des contrats d'approvisionnement et la nécessité de les honorer conduisent à oublier les précautions indispensables pour préserver les peuplements forestiers, la biodiversité et les sols et à augmenter le trafic des poids-lourds, ce qui ne serait plus cohérent avec la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Proposition EFA-CGC :

Avant de développer de nouveaux contrats d'approvisionnement, il apparaît nécessaire de réaliser un audit pour voir le gain réel d'une telle pratique pour la forêt en termes de coûts-bénéfices pour l'ONF et les propriétaires, d'amélioration de la qualité des peuplements mais également en termes de biodiversité. Cet audit doit être inscrit au contrat Etat ONF ainsi que les modalités de sa gouvernance notamment vis-à-vis des collectivités mais également des personnels de l'ONF.

Il est nécessaire de recréer une dynamique de confiance des personnels de terrain de tous niveaux sur l'expertise des volumes disponibles dans les massifs forestiers gérés par l'ONF. L'épisode douloureux et

récent de l'utilisation trop rapide des premiers éléments de réflexion fournis par l'IFN peut être un déclencheur dans cette démarche.

Enfin, il apparaît nécessaire de mieux coordonner les relations entre les DT sur le sujet bois : le découpage administratif n'est pas nécessairement cohérent avec les bassins d'approvisionnement comme par exemple entre la DT Rhône Alpes et le département des Hautes-Alpes.

D'une manière pratique, il faut :

- a) encadrer les possibilités de recours à la procédure de vente de gré à gré, en maintenant des obligations d'information ou de publicité ;
- b) après avoir délimité le champ des contrats d'approvisionnement (types de coupes ou types de produits, durée minimale...) et fixé des règles communes (modalités d'ajustement des prix sur la durée...), rédiger une procédure de dévolution de l'offre contractualisable qui préserve les droits d'accès à la ressource pour tous les transformateurs, avec une priorité territoriale en faveur des acheteurs locaux ou des unités apportant de la valeur ajoutée aux produits donc ne favorisant pas l'export de grumes;
- c) favoriser, par des dispositions particulières, l'engagement des communes dans des contrats d'approvisionnement de regroupement portés par l'ONF conformément aux dispositions de l'article L 144-1 du CF.

Remarque : Il est surprenant que, lorsqu'il traite de la massification de l'offre communale, le rapport Gaymard ignore cette possibilité de regroupement de l'offre et se borne à mettre en avant une orientation irréaliste en faveur de la généralisation des SIGF.

4.2 Bois énergie :

4.2.1 Développer la recherche sur l'impact de son exploitation sur la biodiversité :

Problématique :

Il est cohérent que l'ONF soit présent dans le domaine de la plaquette forestière notamment pour une fourniture de proximité. Cependant, certaines pratiques posent des problèmes au regard de l'importance de ces « sous-produits » dans le fonctionnement de l'écosystème forestier : le recyclage des cendres pour un retour des sels minéraux résiduels dans les massifs forestiers qui ont produit la plaquette forestière, l'arrachage des souches, l'utilisation des brindilles et menus bois. Pour la valorisation des cendres de plaquettes forestières, des actions sont en cours pour une utilisation comme amendement pour des terres agricoles.

En plus, valoriser certains produits forestiers via le bois énergie ne doit pas avoir pour alibi de rendre la forêt propre comme le suggèrent certaines campagnes publicitaires de grands groupes industriels. Ces derniers restent peu préoccupés par la gestion sur le long terme et ne veulent pas s'intéresser à un milieu naturel complexe loin de la culture agricole basée sur l'annualité.

Proposition EFA-CGC :

L'impact des différents scénarii et modalités de prélèvement de bois sur la biodiversité et sur le fonctionnement des écosystèmes forestiers devra faire l'objet d'études préalables à leur mise en œuvre et de suivis, dans le cadre de programmes de recherche avec l'appui de services comme l'ADEME et le Cemagref (cf projet Resine 2006-2009 sur le bois mort et son intérêt).

4.2.2 Préférer les unités de production locales aux grosses structures :

Problématique :

Des unités industrielles de bois énergie sont en cours de création (exemple unité de cogénération dans la Manche) sans tenir compte des ressources locales d'approvisionnement. Cette approche non intégrée dans le tissu forestier local risquerait de conduire à l'utilisation de produits sous formes de plaquettes ou de granulés qui auront parcouru des milliers de kilomètres avec un bilan Carbone peu flatteur. Force est de constater que les premiers granulés en provenance d'Amérique du Nord ou du Chili arrivent sur notre territoire à des prix particulièrement concurrentiels dans un contexte de pétrole bon marché ou non évalué à sa valeur de remplacement. Dans ces conditions, la création de grosses unités, sans étude préalable des ressources forestières locales, favorise l'entrée sur le marché européen d'acteurs étrangers peu soucieux de l'équilibre fragile de l'économie forestière locale et qui, à terme, peuvent anéantir les réseaux d'approvisionnement locaux et donc avoir un effet négatif sur la gestion forestière et la mobilisation des bois locaux. Or, les petites structures génèrent des emplois, sont de bons débouchés pour les bois locaux et sont à faible empreinte écologique (circuit court).

Proposition EFA-CGC :

L'approvisionnement en bois énergie provenant des forêts publiques doit favoriser les initiatives locales près des massifs en poursuivant l'engagement du Grenelle via le plan 1000 chaudières à bois de la FNCoFor. Il s'agit de mettre en place des contrats d'approvisionnement spécifiques qui s'appuieront sur une logique de développement de projets locaux pour prendre en compte toutes les composantes du développement durable.

La mise en place d'une charte Bois-Energie, pouvant se prolonger par la mise en place d'une certification Bois-Energie, est un objectif à inscrire et à réaliser au cours du prochain contrat Etat ONF.

Il faut veiller à ce que les achats de bois réalisés par l'entreprise "ONF-Energie" se fassent dans une véritable indépendance par rapport à l'Etablissement public dépositaire du monopole d'organisation des ventes de bois des communes.

Ce type de précaution ne doit pas exclure la construction de contrats de regroupement destinés à garantir l'approvisionnement des installations de chauffage, avec priorité en faveur des installations locales des collectivités.

5 Préserver mieux

Préambule :

Le Régime forestier est une institution forte qui permet à toutes les collectivités propriétaires de forêts, quelles que soient les potentialités de production de bois et de rôle environnemental, de bénéficier de l'appui technique de l'ONF par l'élaboration de l'aménagement forestier. Même si la récolte de bois est nulle, le service est dû. En effet, 18% des communes forestières paient 80 % des frais de garderie et 40% des communes ne paient rien. Donc, même en l'absence de récolte, l'ONF intervient pour la gestion de l'environnement.

Le concept de multifonctionnalité est un élément structurant du Code Forestier et du Régime forestier. Dans ces conditions, il faut mettre sur le même plan la production de bois et la préservation des écosystèmes. Pour chaque forêt, la préparation du document conduit à l'analyse des enjeux. In fine, c'est bien la commune qui fait le choix de la récolte ou de la non récolte de bois. Il se pose donc une question de fond pour les collectivités dont les forêts peuvent produire du bois, en cohérence avec la Charte de la Forêt Communale, et qui refusent que ce bois soit mobilisé. En effet, ce choix, par effet d'accumulation, peut mettre en péril la mise en œuvre de la politique forestière au niveau national. Dans ces conditions, il se pose donc la question du niveau d'intervention dû par l'ONF au titre du Régime forestier.

Préserver mieux ne se résume pas à créer des îlots de vieillissement et à geler de grandes surfaces (RN, RBI) "Produire plus et préserver mieux" est un tout. Il faut préserver tout en produisant. La préservation doit se faire au quotidien par les agents patrimoniaux (surveillance des coupes, respect du règlement des travaux forestiers, police de la nature, etc...). Et pour cela, il faut s'assurer que les effectifs soient en adéquation avec les besoins. Il faut poursuivre l'exemplarité de l'exploitation des forêts publiques.

L'ONF a aujourd'hui une politique cohérente de la gestion forestière, basée la prise en compte de l'environnement dans la gestion ordinaire et la création d'espaces gérés pour la biodiversité comme les RBI et le classement de tout ou partie forêts domaniales au sein du réseau Natura 2000. Il faut avoir à l'esprit que la politique forestière est basée sur le principe de la multifonctionnalité et que l'accroissement des surfaces gérées pour la biodiversité contribue à démontrer la faillite de ce concept de multifonctionnalité. Il ne faudrait pas que la forêt domaniale devienne le moyen exclusif de répondre aux ambitions posées par la Stratégie pour la Création d'Aires Protégées (SCAP).

5.1 Natura 2000 et la trame verte et bleue :

5.1.1 Valoriser les compétences de l'ONF, gestionnaire d'espaces naturels pour les sites du réseau Natura 2000 :

Problématique :

Le réseau Natura 2000 est particulièrement présent sur les terrains du domaine public dont les forêts domaniales et communales. C'est une reconnaissance de la gestion conservatoire pratiquée par nos prédécesseurs.

En tant que gestionnaire d'espaces naturels à haute valeur patrimoniale du fait de leur ancienneté et du mode de gestion pratiqué, l'ONF possède une expertise avérée pour contribuer à la mise en œuvre des documents d'objectifs qui concernent les terrains domaniaux et des collectivités.

L'ONF, premier rédacteur des Documents d'Objectifs (DOCOB) au début des années 2000, du fait du changement de la loi organisant le pilotage des sites et des réductions de postes (non-renouvellement des emplois jeunes en particulier), n'est plus présent systématiquement pour répondre aux appels d'offres sur les projets relatifs au réseau Natura 2000 pour les suivis, les contrats, l'accompagnement des évaluations des incidences.

Proposition EFA-CGC :

Pour les sites Natura 2000 situés dans la zone cœur d'un Parc National, le législateur a donné au Parc la compétence de gestionnaire pour la mise en œuvre des actions. Cette spécificité doit être étendue à l'ONF pour les sites du réseau Natura 2000 qui recouvrent les forêts publiques afin de réduire l'empilement des intervenants sur un même territoire, lui donner les moyens pour mettre en œuvre une gestion conciliant production et protection et faciliter l'identification d'un correspondant unique pour les élus. L'ONF périodiquement rendra compte de son action devant le comité de suivi chargé de la mise en œuvre du DOCOB. L'aménagement de la ou des forêts concernées pourra ainsi réellement intégrer tous les enjeux locaux et proposer une gestion en ce sens.

5.1.2 Superposition des îlots de vieux bois prévus à l'aménagement forestier et des îlots prévus au DOCOB :

Problématique :

Les mesures mises en œuvre par l'ONF dans les forêts domaniales en application de son Instruction de 2009 et les mesures « îlots Natura 2000 » posent problème. En effet, dans l'état actuel des textes, elles ne sont pas superposables. Cette situation prive alors injustement l'ONF d'un encouragement à bien faire et de moyens de compensation du manque à gagner en ne récoltant pas les arbres à maturité économique dans un contexte budgétaire serré, à la différence des propriétaires privés et des collectivités (comme cela a été précisé récemment) ainsi que des autres pays de l'Union européenne. Cette situation risque d'entraîner en forêt domaniale une dynamique contraire à la volonté des instances européennes, comme françaises, avec des pertes de la biodiversité liée aux très gros arbres, aux peuplements maintenus fermés et au bois mort. Pour cette raison, entre autres, la France risque de ne pas respecter ses engagements au titre de la mise en œuvre des Directives « Oiseaux » et « Habitats Faune Flore ».

En effet, un îlot de vieux bois localisé dans un site du réseau Natura 2000 doit permettre de conserver un habitat ou une espèce d'intérêt communautaire pour lesquels une sylviculture classique de récolte des arbres à leur optimum économique ou de sylviculture dynamique maintenant les peuplements ouverts aurait des effets négatifs sur son bon état de conservation puisque ayant besoin de « vieilles écorces », de peuplements fermés avec peu de lumière et de végétation au sol. La logique française de gestion des sites du réseau Natura 2000 par des DOCOB et par la contractualisation et non par la loi, conduit à une indemnisation de l'ayant-droit.

Proposition EFA-CGC :

Pour remplir au mieux l'objectif de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire du réseau Natura 2000 en France, les îlots de vieux bois actuels ou à venir, définis par l'ONF dans les aménagements domaniaux pour la partie située dans le site Natura 2000, doivent pouvoir bénéficier des mesures d'aide prévues au titre des aides à la gestion des sites du réseau Natura 2000 en la matière (sous-action 1 de la mesure F722712).

La mesure préconisée par l'ONF de conservation d'îlots de vieux bois étant récente, il nous semble nécessaire d'encourager sa mise en place. Il est à rappeler que l'ONF s'est engagé depuis 1993 à conserver une moyenne de 2 arbres à vocation biologique à l'hectare dans toutes les forêts domaniales (c'est la trame d'arbres âgés du contrat 2007-2011) et que ce but est difficile à atteindre dans un contexte d'accroissement des récoltes, de crainte de mise en responsabilité en cas d'accident, d'impact négatif dans le paysage de la conservation d'arbres isolés, ...

L'ONF devra rendre compte tous les ans, et pour la durée du contrat, de l'évolution des surfaces d'îlots de vieux bois en forêt relevant du régime forestier et ce, à partir du 31 décembre 2012 auprès du ministère chargé de l'écologie.

5.1.3 L'ONF et la Trame Verte et Bleue :

Problématique :

Le Grenelle de l'Environnement a prévu la mise en place d'une Trame Verte et Bleue (TVB) pour définir, préserver et restaurer des espaces permettant la circulation des espèces végétales et animales. L'objectif est non seulement de réduire les phénomènes de diminution ou d'interruption du brassage génétique mais également de permettre à ces mêmes espèces de trouver des espaces refuges et de favoriser leur migration dans le cadre de l'évolution du climat.

Proposition EFA-CGC :

Les forêts publiques sont des forêts anciennes comportant des parcelles riches en éléments de biodiversité liée aux vieux arbres et au bois mort. Les nouvelles techniques faisant appel à la mécanisation permettent d'exploiter tous les peuplements et les arbres de tous calibres. Jadis, l'éloignement des villages et la taille des arbres interdisaient leur exploitation ou la rendait très difficile et espacée dans le temps. Les très très gros arbres, les peuplements avec une structure de taillis-sous-futaie avec des vieilles réserves et les zones non exploitées depuis 1960 méritent d'être conservés pour leur intérêt dans la conservation d'espèces et d'espaces devenus rares et la contribution de la forêt à la Trame Verte.

De la même manière, les cours d'eau, les mares et étangs situés en forêt, souvent en tête de bassin, sont riches d'une biodiversité des eaux non soumises à la pression anthropique ; ils doivent être préservés et servir de référence pour les cours d'eau de la trame bleue. Il est donc logique que ces prestations puissent bénéficier d'une prise en compte financière dans le cadre des MIG prises en charges par l'ONF.

5.2 *les réseaux naturalistes de l'ONF :*

Problématique :

En 2004, l'ONF a reconnu les compétences naturalistes de certains de ses personnels en officialisant l'existence de réseaux d'experts naturalistes nationaux.

Il s'agit d'accompagner l'effort de l'ONF en matière de préservation de la biodiversité et de le faire figurer dans le contrat Etat ONF comme une action forte au profit de la biodiversité et de faire savoir que cette force d'intervention et d'expertise peut être mobilisée par les services publics de l'Etat.

Proposition EFA-CGC :

Dans un contexte de suppression de postes et d'équilibre budgétaire rendu difficile par l'instabilité des cours du bois et des charges nouvelles, cet effort de l'ONF en matière de préservation de la biodiversité doit figurer dans le contrat Etat-ONF comme une action forte au profit de la collectivité nationale sur le thème de la biodiversité ; il faut faire savoir que cette force d'intervention et d'expertise peut être mobilisée par les services publics de l'Etat.

Pour une augmentation de la prise en compte des espèces et des habitats dans la gestion forestière, l'ONF confortera, avec le soutien de l'Etat, les réseaux naturalistes mis en place en 2004 dans les groupes taxinomiques suivants : Herpétofaune, Entomofaune, Avifaune, Mammifères, Mycologie, Flore et habitats.

Pour ce faire, l'ONF s'engage à consacrer un nombre d'hommes-jour par an (10.000 hommes-jour par an serait un bon niveau) à ce titre pour la durée du contrat. Les actions en découlant serviront de base à la contribution de l'ONF à la stratégie nationale pour la biodiversité.

Comme pour les actions réalisées par le service de la Restauration des Terrains en Montagne auprès des autres services de l'Etat, le coût de ces interventions auprès des services déconcentrés de l'Etat fera l'objet d'une prise en charge forfaitaire par le ministère chargé de l'écologie. Chaque action menée fera l'objet d'une fiche compte-rendu simple dont le contenu sera à définir entre l'ONF et le ministère.

5.3 La protection de la ressource en eau potable :

Problématique :

Un grand nombre de départements se trouve avec une ressource en eau potable de qualité médiocre à mauvaise. Sous les massifs forestiers gérés de manière multifonctionnelle et préservant au mieux la biodiversité, l'eau est encore de bonne qualité. La création d'une taxe sur les m³ d'eau potable produite sans traitement lourd et coûteux, du type élimination des nitrates et des résidus des phytocides, serait logique. Actuellement, le traitement des nitrates et des pesticides conduit à un surcoût de 0,5 à 0,7 € du m³ distribué. Il pourrait donc y avoir, au titre de la contribution à une gestion durable des espaces forestiers du bassin d'alimentation du captage d'eau potable, une contribution de 0,10 à 0,20 € par m³ d'eau distribué. Pour un captage débitant 180 m³/h cela représenterait environ 300 000 € par an qui seraient réinvestis en forêt.

Ce type de démarche est déjà mise en œuvre à Madagascar ou à Vittel dans les Vosges pour maintenir une agriculture traditionnelle, moins intensive, particulièrement adaptée pour prévenir les risques hydrologiques majeurs et garantir une bonne qualité des eaux.

Proposition EFA-CGC :

Les massifs forestiers domaniaux et communaux sont essentiels dans la préservation des bassins d'alimentation des captages d'eau potable. Une contribution identifiée et fléchée doit être reversée, via les agences de bassin, aux propriétaires forestiers pour poursuivre et développer sur le long terme la qualité des investissements forestiers au sein des massifs forestiers concernés. Dans un premier temps, les massifs forestiers prioritaires seront identifiés à partir des Zones Sensibles (ZS) et des Zones Vulnérables (ZV) définies par les Agences de bassin dans les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

5.4 Vers une Mission d'Intérêt Général (MIG), domaine national de Rambouillet :

Problématique :

Ancien domaine royal, impérial puis présidentiel, le Domaine National de Rambouillet couvre une surface de plus de 1000 ha clos de murs avec 150 ha de parc d'agrément entourant le château et 850 ha d'espaces agricoles, cynégétiques et forestiers.

L'utilisation, notamment cynégétique, qui a été faite de ces 850 ha depuis plusieurs siècles a permis le développement de ce qui est aujourd'hui considéré comme une richesse : une biodiversité exceptionnelle. En effet, les actions conduites dans le passé (depuis l'arrivée du troupeau de moutons mérinos en 1786 et la création des « tirés » de chasse sous Napoléon 1er) que ce soit par les Eaux et Forêts, puis l'ONF, ou par la Bergerie nationale, ont favorisé le maintien de multiples habitats, engendré une grande variété de micro habitats et multiplié les effets de lisière au profit de nombreuses espèces animales et végétales. Ainsi de nombreux espaces ouverts, des haies à fort gradient de naturalité, une sylviculture adaptée à des peuplements hétérogènes en âge comme en espèces, l'existence de fruticées, de bandes enherbées, de cultures et de mares et points d'eau, ainsi que l'existence de vieilles bâtisses contribuent au maintien d'une telle richesse. Une grande partie du domaine est intégré dans le réseau Natura 2000.

Il apparaît important de conserver dans l'intérêt général, un tel patrimoine avec ses différentes activités car il peut devenir un véritable laboratoire de nature pouvant intéresser entre autres des organismes de recherche (INRA, MNHN, Cemagref ...)

Il constitue sans nul doute un domaine exceptionnel à préserver pouvant utilement servir la recherche en biodiversité et être une zone de tests pour la validation de techniques de conservation et de reconstitution de milieux naturels, notamment pour le traitement de zones artificialisées abandonnées.

Proposition EFA-CGC :

L'ONF, établissement sous cotutelle du ministère chargé de l'agriculture et du ministère chargé de l'écologie, est légitime pour être l'ensemblier et le gardien de la cohérence de l'ensemble du domaine de Rambouillet, assurant la cohésion et la cohérence entre les différents acteurs autour de l'aménagement du domaine et des décisions des comités de gestion et scientifique. Un financement au titre d'une MIG doit figurer au contrat Etat ONF. A celui-ci viendraient s'ajouter différentes recettes : aides relevant de la gestion contractuelle des sites du réseau Natura 2000, recettes bois et chasse, subventions pour opérations ponctuelles et mécénat.

C'est pourquoi, il est créé une MIG confiée à l'ONF qui, sous l'autorité d'un comité scientifique sera le gestionnaire et l'ensemblier d'opérations de recherche et de promotion d'actions de biologie de la conservation dans un domaine où les activités forestières, cynégétiques et agro-pastorales perdureront. L'ONF passera des conventions d'interventions relatives à un programme d'actions fixé par le comité scientifique avec l'INRA, le MNHN, le Cemagref, la Bergerie Nationale de Rambouillet.

Un aménagement spécifique sera rédigé par l'ONF prévoyant le maintien d'activités forestières, cynégétiques et agro pastorales et des programmes de recherches et de tests.

Pour ce faire, il sera procédé au redéploiement de moyens initialement consacrés aux ex chasses présidentielles au profit de cette MIG.

Cette proposition est à relier avec la mission menée actuellement sous la direction du député DOUILLET (future convention FNC-ONF).

5.5 Pour que l'ONF le gestionnaire des Réserves Biologiques obtienne un financement adapté :

Problématique

Les réserves biologiques (intégrales- RBI, ou dirigées - RBD) sont un statut de protection spécifique aux forêts relevant du régime forestier. Il s'agit d'un statut ancien, fort, reconnu, et de mise en œuvre relativement économique. En métropole, les RB sont promues par le MEDDTL comme appelées à contribuer à la réalisation des objectifs de la Stratégie nationale de création d'aires protégées (SCAP), à l'égal des cœurs de PN et des RNN. Outre-mer, les RB contribuent également fortement à la conservation du patrimoine remarquable des forêts publiques. Le contrat Etat-ONF 2007-2011 accorde une place conséquente aux RB et au développement de leur réseau, en forêt domaniale comme en communales. Mais les moyens affectés par l'Etat à la création et à la valorisation des réserves biologiques restent extrêmement faibles, puisque inférieurs à 300 k€ (HT) par an au niveau national. L'ONF est donc contraint de pallier cette défaillance (autofinancement, dont implication des réseaux naturalistes eux-mêmes sous-dimensionnés), de plus en plus difficilement dans le contexte de crise, au risque de ne pas satisfaire les attentes d'efficacité de gestion des aires protégées qu'exprime l'UICN au niveau international.

Proposition EFA-CGC

Assurer à l'ONF les moyens d'éventuellement étendre le réseau des RB dans le cadre de la SCAP (et du REDOM en Outre-mer), mais d'abord d'assurer à toutes les RB un niveau équivalent de gestion et de valorisation qui n'est atteint que par une partie du réseau.

5.6 Pour que l'ONF soit le gestionnaire des Réserves Naturels Nationales (RNN) en forêt domaniale avec un financement adapté :

Problématique :

Les forêts domaniales sont concernées en tout ou partie par un nombre important de Réserves naturelles nationales (RNN) dont la gestion n'est pas toujours confiée à l'ONF ; dans ces conditions, la multiplicité des gestionnaires sur le terrain nuit à la lisibilité des actions de l'ONF et ne met pas en valeur sa capacité à gérer les milieux naturels, notamment ceux qui présentent un intérêt national.

Proposition EFA-CGC :

L'ONF doit être le gestionnaire privilégié des RNN majoritairement sises en FD, au moins celles qui ont été nouvellement créées, avec le même niveau de moyens que ceux dévolus aux autres gestionnaires.

L'ONF doit en outre reprendre progressivement, au moment du renouvellement des contrats, la gestion des anciennes RNN localisées en grande partie en FD en **concertation étroite** avec les gestionnaires et les financeurs actuels et en intégrant les personnels des structures actuellement gestionnaires sans perte statutaire. Cela permettrait de réduire le mille-feuilles des gestionnaires de territoire.

5.7 Pour que l'ONF soit le gestionnaire du Parc National des forêts feuillues de plaine avec un financement adapté :

Problématique :

Conformément aux engagements conclus dans le Grenelle de l'Environnement, le principe de la création d'un Parc National de forêts de feuillus de plaine a été acté. Un Groupement d'Intérêt Public (GIP) a été institué pour définir le périmètre du projet actuellement dénommé : « Entre Bourgogne et Champagne » L'ONF est partie prenante dans ce GIP.

Proposition EFA-CGC :

L'ONF doit être identifié comme le gestionnaire du Parc National de forêts de feuillus de plaine. En effet, l'expérience de gestionnaire de forêts et de milieux naturels est une compétence indéniable de l'ONF. De plus, cette prise en charge de la gestion de ce Parc par l'ONF permettrait de rendre plus étroits les liens entre l'ONF et les gestionnaires de Parcs Nationaux au sein des territoires dans lesquels ces deux gestionnaires interviennent. Cela permettra également de promouvoir une évolution de la gouvernance de l'ONF comme EFA-CGC le propose au chapitre 12.1.

Enfin, cela permettra également de valoriser le savoir-faire de l'ONF en termes de gestion et de protection de la biodiversité et donc de fournir des éléments factuels qui permettront de mieux valoriser les besoins financiers de l'ONF auprès du Ministère chargé de l'Ecologie.

EFA-CGC exige que ce point figure dans le contrat Etat-ONF.

5.8 Rétablir l'équilibre forêt gibier :

Problématique :

La gestion de la faune qu'elle soit chassable ou non est un élément indissociable de la gestion multifonctionnelle de la forêt. Or, la difficile synthèse des demandes contradictoires pour la gestion de la forêt ainsi que des perceptions différenciées des grandes espèces gibiers chassables (cervidés et sangliers notamment) conduisent les représentants de l'Etat dans les territoires à ne pas prendre en compte les demandes des propriétaires et des gestionnaires forestiers, et notamment l'ONF, pour une meilleure adéquation entre les densités de grands gibiers chassables et une gestion forestière compatible avec la mise en œuvre de la politique forestière nationale.

Proposition EFA-CGC :

L'ONF doit bénéficier de l'appui des services déconcentrés de l'Etat pour obtenir un retour à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique qui est indispensable à une gestion multifonctionnelle de la forêt. Il est clair que le non-retour à cet équilibre sera préjudiciable à la mise en œuvre de la politique forestière nationale et à l'atteinte des engagements pris par le Président de la République pris lors des discours d'URMATT et d'EGLETONS. Cette proposition est à relier avec la mission menée actuellement sous la direction du député DOUILLET (future convention FNC-ONF).

EFA-CGC exige que ce point figure dans le contrat Etat-ONF.

6 Enjeux Corse et Départements d’Outre-Mer

Problématique :

La situation de l’ONF dans les DOM, et dans une moindre mesure en Corse, est tout à fait particulière. Ces collectivités sont en décalage – et c’est normal - vis à vis de la métropole. L’environnement technique et scientifique n’est pas à la hauteur des enjeux de ces « hotspots » de biodiversité où la production de bois reste marginale: pas de Cemagref en dehors de la Guyane, pas d’INRA, le CIRAD s’est désengagé de la forêt cultivée, pas de recherche forestière ni de développement, pas d’IDF, pas d’IFN, pas de CRPF. Dans ce contexte difficile, l’ONF est perçu souvent comme le seul partenaire technique compétent, tant du point de vue sylvicole que du point de vue des études et des travaux de génie écologique : conseil en filière-bois (bois précieux, bois énergie, sylviculture, ..), lutte contre les espèces exotiques envahissantes, protection de végétaux en voie de disparition, protection de la mangrove... Cependant en l’absence d’une MIG DOM étendue bien au-delà de la mission actuelle, consistant seulement en l’instruction des dérogations de défricher et à la constatation de délits, ces missions ne sont traitées qu’au coup par coup comme des affaires financières et conventionnelles, sans aucun suivi ni recul.

En effet, la demande de conseil des collectivités (hormis le Conseil Général de La Réunion avec cependant des impayés durant plusieurs années dans le passé) se traduit trop souvent par une fin de non-recevoir en l’absence de financement. Or, l’ONF est le seul acteur de terrain public. Les administrations de l’environnement et de la forêt n’ont plus aucun relais technique sur le terrain capable de mettre en œuvre leur politique.

Une gestion purement financière et marchande de ces opérations conduit inévitablement à une perte de crédibilité, de connaissances.

Proposition EFA-CGC :

Mise en place d’un MIG DOM véritable, intégrant un pôle recherche développement (séparé d’une mission d’expertise marchande), ainsi qu’une animation sylvicole, environnementale et éco-touristique, au service des propriétaires privés et des collectivités (appui aux chantiers d’insertion, aux services régionaux des routes, ...) et des partenaires institutionnels. Ce projet pourrait s’appuyer pour la zone Caraïbes sur l’UMR « Ecologie des forêts de Guyane » à Kourou, (INRA, CIRAD, CNRS, AgroParisTech, Université...) dont le support est le centre INRA Antilles -Guyane.

Ce pôle technique doit permettre de maintenir le niveau de connaissance technique forestière. L’application stricte à l’ONF Outre-Mer de la RGPP conduit à des baisses d’effectifs, baisses ne permettant plus de répondre rapidement à des demandes techniques. Les connaissances sont perdues et le savoir-faire aussi. Les marges de manœuvre permettant un passage fluide de connaissances ont disparu depuis plusieurs années.

Par ailleurs, la gestion des personnels non titulaires outre-mer, indispensable au fonctionnement de l’ONF Outre-Mer du fait des besoins en experts et spécialistes très pointus, devrait être plus humaine et plus équitable, notamment en leur assurant un traitement salarial identique à celui des autres personnels.

Il est paradoxal que des agents spécialisés en biodiversité Outre-Mer, se trouvent défavorisés dans l’Etablissement par rapport à des collègues compétents en France métropolitaine, alors qu’ils doivent passer par des phases de plusieurs mois pour s’adapter au contexte Outre-Mer.

7 Filière bois

Problématique :

Les entreprises françaises de première transformation du bois n'atteignent pas pour une grande partie d'entre-elles la masse critique qui leur permet non seulement d'être concurrentielles mais surtout d'investir dans des matériels performants, adaptés aux produits de la forêt française (feuillus principalement) et répondant aux exigences des normes de qualité et de sécurité.

La mise au point de nouvelles techniques de traitement du matériau bois, susceptibles de mieux valoriser des qualités de bois souvent considérées comme du bois de feu, peuvent nécessiter une aide, notamment sous forme de capital, pour passer d'une phase recherche appliquée à une phase de développement industriel.

En outre, il est souhaitable de réorienter les aides de l'Etat vers une mécanisation moins dépendante des pays scandinaves et de l'agriculture en adaptant la machine aux spécificités de la forêt française (multifonctionnalité, espace naturel et de récréation) et non l'inverse, donc vers des petits matériels, des tracteurs restant sur les cloisonnements d'exploitation afin de préserver les sols et les peuplements.

Proposition EFA-CGC :

La participation de l'ONF, directe ou indirecte, à un réseau d'entreprises doit se faire dans la transparence. Elle ne doit surtout pas conduire à une concurrence déloyale avec les coopératives forestières ou les exploitants forestiers. Qui plus est, une réaction des dites coopératives envers les communes forestières pourrait fortement déstabiliser le Régime Forestier et donc entraîner un processus de déstabilisation de l'ONF.

Il est positif de permettre à l'ONF d'aider au maintien et à la modernisation d'entreprises dans des territoires sans outil industriel suffisant ou pas assez moderne pour assurer une meilleure valorisation du matériau bois local, notamment eu égard à la préservation d'emplois mais aussi à l'amélioration des conditions de travail.

Cependant, il ne faut pas que l'ONF devienne le « super chevalier blanc » qui sauve les entreprises de la filière. Il n'en a pas les moyens actuellement ! Pour EFA-CGC, si les conditions d'engagement de l'ONF semblent claires, il faut, a contrario, que ses conditions de désengagement soient bien précisées. Dans une économie de marché, il est logique que l'ONF puisse récolter, après avoir soutenu le développement d'une entreprise, le bénéfice de son action qui a été possible au départ par la valeur ajoutée produite par les personnels de l'ONF. C'est un juste retour des choses. La réalisation d'un bilan des premières actions menées est nécessaire.

Enfin, l'intervention de l'ONF dans la filière doit être équilibrée par un dispositif qui permettrait aux communes forestières elles-mêmes d'intervenir de la même façon : en ouvrant, par exemple, la possibilité pour les communes forestières de mobiliser à cette fin les fonds de leur "Plan d'Epargne Forestier".

8 Forêt et territoire, accueil, partenaires, carbone

Problématique :

La loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt a créé l'article L.12 du code forestier qui institue les chartes forestières de territoire. La mise en place de ces chartes relève du volontariat et d'une prise de conscience collective du rôle joué par la forêt dans l'aménagement et le développement d'un territoire. Pour que la « mayonnaise prenne », il faut une structure porteuse et fédératrice forte ou bien la présence d'une personnalité locale capable d'engager la dynamique.

Proposition EFA-CGC :

Après 10 années de mise en œuvre des chartes forestières de territoire, il faut dresser le bilan de celles où l'ONF est présent et de celles où l'ONF est la structure porteuse des projets et en analyser les résultats en termes de développement local. Dans le cadre d'une nouvelle gouvernance de l'Etablissement et lorsque les acteurs locaux sont absents ou divisés, l'ONF doit être le point focal permettant la mise en place d'une démarche de charte forestière de territoire si les forêts publiques prédominent ou s'il y a une volonté pour qu'il joue ce rôle. Cette démarche serait en totale cohérence avec les objectifs d'amélioration de la gouvernance locale de l'ONF. Il est également nécessaire que l'ONF s'investisse plus dans la mise en œuvre des chartes forestières de territoire.

9 Activités conventionnelles

Problématique :

Les trois grands types d'activités conventionnelles sont les MIG d'une part (MIG nationales, MIG locales, MIG Europe, et autres MIG), les travaux patrimoniaux en forêts publiques et les activités concurrentielles. Ces trois grands types peuvent être de niveau national ou local.

Les conventions pour la Restauration des Terrains en Montagne, la Défense des Forêts Contre les Incendies et la protection du cordon dunaire relèvent de négociations au niveau ministériel. Elles mettent en œuvre les compétences reconnues de longue date des forestiers et donc de l'ONF pour la gestion de milieux naturels qu'ils soient forestiers ou non.

Les conventions conclues au niveau local ont pour volonté soit de répondre à la mise en œuvre du Régime Forestier, soit de conquérir de nouveaux marchés mettant en œuvre un savoir-faire en matière de gestion de l'arbre ou des milieux naturels et ainsi dégager d'autres recettes que la vente du bois. Cette activité concurrentielle a suscité un accueil généralement positif, mais parfois contrasté, d'autres intervenants dans le milieu naturel ou de l'arbre en ville. La professionnalisation engagée progressivement par l'ONF depuis une quinzaine d'années a permis de faire reconnaître et de valoriser les compétences acquises par ses personnels.

Proposition EFA-CGC :

Les activités conventionnelles Travaux :

Les tutelles se posent la question de la légitimité de l'intervention de l'ONF dans les travaux patrimoniaux pour les collectivités propriétaires de forêts. **Ces travaux patrimoniaux doivent apparaître comme un des éléments fondamentaux de la mise en œuvre des aménagements, donc du Régime forestier**, tout comme la mise en œuvre de l'état d'assiette par les opérations de martelage. Les conséquences de l'abandon de ce champ d'activité seraient :

- 1) Une perte d'emploi en milieu rural : forte baisse de l'emploi ouvrier, nette incidence sur le maillage territorial car les activités conventionnelles travaux patrimoniaux représentent un pourcentage non négligeable du temps passé des personnels,

- 2) Une perte de technicité de tous les personnels, aussi bien pour la prescription de travaux que pour le suivi et l'encadrement des chantiers,
- 3) Une moindre maîtrise de la gestion des forêts. En effet, les travaux dans les jeunes peuplements sont cruciaux pour l'avenir des forêts que ce soit en terme économique ou en terme de gestion de l'environnement,
- 4) Une perte de confiance des élus, notamment des communes rurales, qui, malgré le maintien de l'Assistance Technique fournie par l'Etat pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (ATESAT) considèrent que l'Etat les abandonne avec la fin de l'ingénierie publique au sein des services déconcentrés de l'Etat,
- 5) Une difficulté de trouver des entreprises de travaux forestiers qui maîtrisent les techniques pointues que l'ONF a élaborées.
- 6) L'amointrissement du rôle régulateur du marché et la perte de prix de référence avec la disparition d'un opérateur public,

L'enjeu est de démontrer à nos tutelles, mais surtout à l'Europe, que les deniers publics ne financent pas les activités conventionnelles.

Les collectivités propriétaires de forêt et la FNCoFor doivent être convaincues de la nécessité d'équilibrer l'activité Travaux dans leur forêt :

- engagement d'ajuster nos prescriptions au mieux (poursuivre le développement technique),
- garanties proposées par l'ONF : emploi en milieu rural (ouvriers ONF et entreprises locales), respect des réglementations sociales pour les ouvriers ONF, garantie de disposer de personnels compétents en encadrement et en réalisation...
- nécessité en parallèle d'équilibrer nos coûts, sans mettre en péril le partenariat ONF-collectivités pour être conforme à la réglementation.
- développement d'une activité dans un système de contrats pluriannuels basés sur le principe de l'ATESAT décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 (Annexe 2)

Les activités d'ingénierie publique

Il faut définir les missions d'ingénierie publique où l'ONF est susceptible d'intervenir en lieu et place de l'Etat.

En matière de stratégie, le Grenelle est très clair : Produire plus et préserver mieux. L'ONF doit donc recentrer les moyens humains encore à sa disposition sur ces 2 problématiques (*) :

- renforcer les directions Forêt (produire plus et préserver mieux), et Bois (commercialiser mieux)
- réorienter les objectifs des directions Développement, en fonction des moyens humains disponibles sans entrer en concurrence avec les missions fondamentales du cœur de métier de l'ONF.

Les directions Développement doivent être au service de la stratégie ONF. Celles-ci ne peuvent pas avoir un avis prépondérant et être privilégiées dans les décisions prises au niveau des Directions Territoriales.

Les activités conventionnelles ne doivent pas se faire au détriment des activités patrimoniales. Depuis des années, la politique de l'ONF a consisté à transférer des postes affectés à la gestion patrimoniale vers les activités conventionnelles pour rétablir l'équilibre des comptes financiers. Mais cet objectif n'a jamais été atteint, c'est une spirale sans fin. A ce rythme, l'ONF va vers un maillage territorial moribond (certaines UT ont déjà perdu 50% de leur effectif) et des bureaux d'études qui auront perdu toute notion de gestion forestière. Comment affirmer ensuite aux élus que la force de l'ONF c'est le maillage territorial ? Le discours de l'ONF est ambigu.

Et combien de jeunes ingénieurs, frais émoulus de leur formation forestière à la FIF, entrent désormais à l'ONF sans passer par la case "gestion forestière" ?

L'activité concurrentielle s'appuie sur le maillage territorial, mais ce n'est pas l'activité concurrentielle qui définit le maillage territorial.

Enfin, la Cour des Comptes a imposé à l'ONF une gestion rigoureuse et séparée de ses 4 grands types d'activité. Un bilan doit être fait sur ce point.

En conséquence, les Bureaux d'Etudes Territoriaux (BET) doivent travailler de concert avec les Agences Territoriales. Ils doivent nourrir la stratégie des Agences et pas le contraire. Les BET doivent être à disposition quand les Unités Territoriales ou les Agences les sollicitent.

Enfin, au regard des missions réglementaires définies dans le Code Forestier et de la réduction des effectifs liée à la RGPP, la variable d'ajustement ne peut être que les missions liées à des activités conventionnelles vers les clients privés.

Il est nécessaire que l'ONF poursuive son activité conventionnelle notamment dans le cadre de projets multi-partenariaux (notamment les projets européens) au sein desquels il apportera ses compétences de gestionnaire et d'aménageur d'espaces naturels.

Exemple : il est logique que l'ONF investisse prioritairement le sujet de l'exploitation forestière en montagne (mise en place de câble, formation de câblistes...) ou la gestion des sites du réseau Natura 2000 plutôt que celui de l'entretien de l'arbre en ville ou des parcs urbains.

Le développement des activités conventionnelles ne peut se faire que si l'ONF a la maîtrise de l'évolution de ses effectifs. Pour accompagner le développement (si et seulement si nous avons les moyens humains de le faire), l'ONF doit avoir une véritable politique de communication nationale sur ses savoir-faire et compétences en matière de gestion forestière, MIG et d'offres de services.

(*) Ce développement des activités conventionnelles à l'ONF doit respecter l'article L121-4 du code forestier :

L'établissement peut être chargé, en vertu de conventions passées avec des personnes publiques ou privées, de la réalisation, en France ou à l'étranger, d'opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et de travaux, en vue :

- *de la valorisation de la biomasse forestière ;*
- *de la protection, de l'aménagement et du développement durable des ressources naturelles, notamment des ressources forestières ;*
- *de la prévention des risques naturels ;*
- *de la protection, de la réhabilitation, de la surveillance et de la mise en valeur des espaces naturels et des paysages ;*
- *de l'aménagement et du développement rural dès lors que ces opérations concernent principalement les arbres, la forêt et les espaces naturels ou qu'elles contribuent au maintien de services publics dans les zones rurales fragiles.*

10 Cadre d'évolution des ressources humaines, des métiers et de l'organisation

La question de la délocalisation de la Direction Générale est traitée au point 12-1, pour respecter le contenu des chapitres définis par la lettre de commande des tutelles.

Problématique :

Les agents en poste à l'ONF sont la première richesse de l'établissement.

Comme l'a écrit le président du Conseil d'administration, Hervé Gaymard, dans son rapport en 2010, les effectifs de l'ONF baissent depuis que le prix du bois baisse (avec cependant des recrutements d'emplois-jeunes de formation universitaire pour la rédaction des documents d'objectifs au début des années 2000 et de jeunes contractuels de formation forestière liés à la gestion des ouragans Lothar et Martin de décembre 1999).

Avec la RGPP, le vieillissement des personnes et les réorganisations successives depuis 1986, le stade critique est atteint et les personnels ont perdu leur enthousiasme et leur confiance en l'avenir.

Propositions EFA-CGC :

Le contrat Etat-ONF doit donner une place prépondérante à une gestion humaine des ressources. Pour que l'Etablissement réponde positivement à tous les défis que la société lui demande de relever, il est nécessaire de replacer les personnels au centre des préoccupations. Notamment, le management par les cadres ne doit plus reposer sur une seule vision comptable de réduction des effectifs. Il doit se faire au travers d'une approche qualitative des actions portées par l'encadrement que ce soit en termes de technique de terrain (biodiversité, qualité des paysages ...), de bien-être au travail des équipes et de promotion des agents.

Enfin, la situation des personnels non-titulaires doit être mieux prise en compte avec pour objectif de construire un réel statut indicé pour les non-titulaires de droit public et des conditions d'avancement et de revalorisation salariale pour les non-titulaires de droit privé. Il faut proposer des contrats avec un plan de carrière et des rémunérations décentes au regard des missions qui sont confiées à ces agents.

Dans un premier temps il est nécessaire de clarifier le rôle de chacun au sein de l'Etablissement et d'avoir une stratégie clairement définie en collaboration avec les organisations syndicales. Il est nécessaire de mettre fin à une situation qui n'est plus lisible et qui conduit à une dégradation de l'ambiance sociale au sein de l'ONF.

En effet, au sein de l'Etablissement, chacun a sa place et son rôle à jouer, comme pour toutes les équipes qui doivent relever des défis.

Enfin, les évolutions des métiers au sein de l'ONF rendent indispensable la refonte de textes réglementaires internes à l'ONF qui régissent des mesures sociales. Il s'agit notamment de l'octroi des tickets-restaurant qui doit être liée à un métier et non plus à un statut administratif ou technique du bénéficiaire.

10.1 Personnels fonctionnaires :

Les Ingénieurs forestiers :

Problématique :

Parmi les grands corps historiques de l'Etat, les ingénieurs des Eaux et Forêts ont œuvré en particuliers pour la forêt. Dans ce domaine, ils sont connus aussi bien par leurs actions menées par le passé (Restauration des Terrains de Montagne, gestion des dunes littorales, reboisement de sites comme

l'Aigoual, gestion forestière durable malgré des changements des besoins de la société, présence reconnue dans la France rurale ...) que par leurs actions actuelles pour la gestion multifonctionnelle des forêts de métropole dans leur grande diversité, mais aussi dans les forêts d'Outremer et des pays amis dans le cadre de la coopération. En effet la France est l'un des rares pays au monde à être certain d'avoir une forêt en 2050 et à en connaître ses potentialités.

Proposition EFA-CGC :

L'Etat a décidé en 2010 l'arrêt des recrutements d'ingénieurs forestiers fonctionnaires à l'école de Nancy, la Formation des Ingénieurs Forestiers. L'ONF ne dispose donc plus de cette possibilité de recrutement de fonctionnaires et pourrait se voir contraint d'avoir recours à des contractuels en l'absence de mobilité des fonctionnaires en poste actuellement. C'est une situation intolérable qu'EFA-CGC a déjà dénoncée à plusieurs reprises et continuera à dénoncer !

L'ONF doit exiger de ses tutelles qu'elles reprennent sans délai ce recrutement de fonctionnaires pour faire face à ses besoins annuels de l'ordre d'une douzaine d'ingénieurs forestiers afin d'assurer la pérennité de la compétence technique de l'Etablissement.

EFA-CGC exige que la pérennisation du recrutement d'ingénieurs forestiers fonctionnaires soit inscrite dans le contrat Etat-ONF.

Les Attachés :

Problématique :

Les effectifs des attachés d'administration de l'ONF sont trop faibles pour assurer une véritable gestion de corps (mobilité, avancement).

La pyramide des âges est fortement déséquilibrée et posera de gros problèmes dans les prochaines années.

Proposition EFA-CGC :

A l'instar de la fusion de corps des IGREF et des IPC, l'ONF doit contribuer activement, avec l'appui du MAAPRAT, auprès du ministère de la Fonction Publique, au projet de création d'un corps interministériel d'Attachés (avec 3 grades) ; vouloir conserver une filière administrative spécifique à l'ONF n'a pas de sens.

Dans ce cadre, il convient d'engager également une réflexion constructive et participative sur la mise en place de la PFR (prime de fonction et de résultat) en lieu et place de la PSR

10.2 Personnels non-titulaires :

Problématique :

Le recours à l'emploi de personnels non-titulaires est un outil pour recruter des compétences spécifiques qui ne sont pas disponibles dans les corps de l'Etat, mais ce ne doit être pas un moyen pour faire réaliser à moindre coût des tâches qui sont dans le domaine de compétence des corps de l'Etat.

C'est malheureusement le cas à l'ONF où la gestion des personnels non-titulaires est désastreuse. Les évolutions salariales, mutations, et autres éléments auxquels peut aspirer toute personne au cours d'une vie professionnelle ne donnent lieu qu'à un ensemble de frustrations, déceptions et découragements. Pourtant ces personnels apportent une réelle plus-value à l'Etablissement : son statut d'EPIC l'autorise à recourir à des compétences des agents non-titulaires de droit public ou de droit privé dans des domaines professionnels de pointe. S'il est un bénéfice à tirer de ce statut, ce devrait être celui-là.

Est-il utile de rappeler qu'ils constituent actuellement la seule catégorie de personnel de l'ONF qui ne bénéficie pas de dispositions statutaires ou conventionnelles !

La mise en œuvre des propositions du rapport GAYMARD, qu'elle soit totale ou partielle va conduire à une évolution substantielle de notre établissement. Tous les indicateurs le montrent : l'ONF va devoir se structurer rapidement pour devenir un acteur majeur de la filière bois en France.

Dans ces conditions, la variété des métiers qui relèveront de la compétence des non-titulaires et les nouvelles responsabilités qui leur seront confiées mettent en évidence le caractère obsolète et profondément injuste des modes de gestion qui les régissent actuellement.

Proposition EFA-CGC :

Un travail de fond s'impose donc pour remettre à plat les statuts d'emplois mais aussi les déroulements de carrière des personnels non-titulaires et obtenir « à travail égal salaire égal » !

Il faut, d'une part, bâtir une convention collective spécifique à l'ONF qui permettra d'établir les règles de cadrage nécessaires pour régir les emplois, les salaires et les carrières des personnels non-titulaires de droit privé non-ouvriers au sein de l'ONF. Il faut d'autre part, calquer les modes de gestion des personnels non-titulaires de droit public sur ceux qui sont actuellement en vigueur pour les fonctionnaires. Des dispositifs doivent être trouvés (ou appliqués s'ils existent déjà au sein de la fonction publique) pour que la gestion des carrières et des rémunérations de ces personnels trouve enfin un sens au sein de l'ONF.

Par ailleurs, la cohérence sociale et l'adhésion à la politique de l'établissement sont des enjeux majeurs sans lesquels l'ONF ne peut pas rester une référence dans le domaine du développement durable. Tous les personnels non-titulaires doivent bénéficier d'une véritable action sociale en termes de chèques emploi-service, de mutuelle, de prévoyance-retraite, d'intéressement, accès au logement de vacances... et avoir accès aux dispositifs de reconnaissance (habillement, carte professionnelle, véhicule administratif si nécessaire, etc...). L'ONF doit avoir **une politique sociale unique pour tous ses personnels !!**

Ce chapitre doit impérativement être inscrit dans le contrat Etat ONF.

10.3 De nouveaux métiers : médiateurs et conservateurs :

Problématique :

La gestion des territoires ne peut plus se faire dans un cadre autoritaire centralisé sans prendre en compte la demande sociale locale. Les acteurs locaux, qu'ils soient élus ou issus du monde associatif, ont une vision du développement et de l'aménagement de leur territoire.

Il est urgent de mettre en œuvre le discours porté par l'ONF pour la gestion des massifs forestiers publics "ordinaires". L'ONF pourra ainsi justifier d'être le légitime opérateur du Parc National des forêts de feuillus de plaine. Le développement des sites du réseau Natura 2000 (phase animation), la mise en place de la Trame Verte et Bleue et la prise en compte des nombreuses demandes sociales (cas des forêts péri-urbaines, des territoires ruraux ou des sites sylvo-pastoraux) imposent davantage de concertation et d'explication.

De la même manière pour les espèces sur lesquelles l'ONF a une responsabilité ou un rôle à jouer dans leur conservation, il apparaît important que son intervention et les modalités de celle-ci soient précisées en lien avec le ministère chargé de l'Ecologie.

Proposition EFA-CGC :

L'ONF est gestionnaire de réserves biologiques ou naturelles et ce sur une surface non négligeable des forêts publiques françaises. A l'instar des autres gestionnaires d'espaces (Parcs Nationaux, Conservatoire du littoral, Parcs naturels régionaux ...), il serait nécessaire de formaliser le métier de conservateur de réserve voire pour d'autres espaces protégés ou remarquables, et pour ce faire, de mieux identifier un responsable et un contact pour chaque site. De nouveaux métiers doivent compléter en tout ou partie les

métiers actuels. Il conviendra de formaliser le métier de médiateur et celui de conservateur (l'un et l'autre pouvant être dévolus à la même personne sur de nombreux sites ou dans beaucoup de cas). Ceci doit être fait dans le cadre de l'évolution des parcours professionnels (actuels IAE, Attachés, Cadres A Technique (CATE)) par une formation spécialisée et adaptée. La possibilité d'une reconversion professionnelle pour les personnels administratifs dans ce cadre pourrait aussi être envisagée.

L'ONF et le ministère chargé de l'Ecologie formaliseront des fiches pour les métiers de conservateur et de médiateur. Ce travail s'appuiera sur les propositions issues des travaux du Comité de domaine « biodiversité et services écologiques » qui est l'un des axes définis par le Grenelle de l'environnement.

Enfin, ces métiers comme ceux liés à l'activité naturaliste à l'ONF, mériteraient une meilleure intégration dans l'organisation ONF et une revalorisation salariale en adéquation avec la spécialisation d'expert. Il faut notamment prendre en compte le travail mené par le Comité de domaine "gestion durable des ressources naturelles-Biodiversité", comité qui sera amené à instruire les demandes de reconnaissance en tant que spécialiste, expert ou expert international dans le domaine suscitée, outil de valorisation des personnels, qui devra se traduire aussi en termes de classification du poste et de promotion et de revalorisation salariale.

10.4 Mise en place du télétravail :

Problématique :

La mise à disposition de nouveaux outils de communication et notamment informatiques (ordinateur portable, connexion rapide, webcam, transfert de fichiers, travail en réseaux...) a fortement modifié les méthodes de travail. Dans le même temps, vu les coûts prohibitifs pour les logements de proximité et les durées de transport entre le domicile et le lieu de travail, au sein des grandes villes et en particulier en région parisienne, le ministre de la fonction publique a lancé une réflexion concertée sur la mise en place du télétravail.

Proposition EFA-CGC :

Le télétravail doit être un outil mis à la disposition des personnels de l'ONF pour permettre une meilleure qualité de vie, économiser l'énergie et réduire les pertes de temps dans les transports urbains des grandes métropoles. Il faut alors considérer le télétravail comme un outil d'aménagement du territoire reposant sur l'initiative personnelle et faisant l'objet de la mise en œuvre d'une charte de déontologie. Il est à faible empreinte écologique.

L'ONF, en lien avec les éventuelles initiatives des ministères de tutelle, mènera pour le prochain contrat Etat-ONF une négociation avec les organisations syndicales sur la mise en place du télétravail.

10.5 Compensation retraites :

Problématique :

L'Etat a transféré à l'ONF la charge supplémentaire que représentent les retraites, sans prévoir de compensation financière.

Ce transfert n'était pas prévu pas dans le contrat Etat ONF 2007-2011 (comme ne l'étaient pas la vente-location des terrains et des maisons forestières de l'Etat et le déménagement du Siège à Compiègne).

Proposition EFA-CGC :

Pour les compensations retraites, il apparaît indispensable que l'ONF bénéficie, comme les autres établissements publics, d'une subvention d'équilibre pérenne et non d'une procédure complexe et aléatoire d'indemnité annuelle pour rester efficace et assurer ses missions de service public (gestion de la forêt domaniale, mise en place du régime forestier pour les collectivités, missions d'intérêt général) et ne pas devoir ajuster ses objectifs et son organisation en fonction des recettes provenant de ses activités

L'indemnité pour équilibre concurrentiel est préconisée dans le rapport GAYMARD. Elle est d'autant plus justifiée si l'ONF est obligé de payer la taxe professionnelle pour ses activités marchandes sur tout le territoire national maintenant remplacée par la contribution économique territoriale.

Ceci est impérativement à prévoir au prochain contrat Etat ONF.

11 Système d'information

Problématique :

L'informatique est aujourd'hui incontournable et de plus en plus présente dans le quotidien professionnel de tous. L'ONF n'échappe pas à cette règle, mais, malheureusement, son informatique actuelle est à la dérive.

Depuis de trop nombreuses années, les moyens organisationnels, humains et financiers nécessaires à la bonne marche de l'informatique de l'Etablissement ont été insuffisants ou inadaptés. Les décisions prises en la matière ont rarement été concertées et l'adhésion des utilisateurs vis à vis d'outils qui sont censés leur simplifier les tâches devient difficile. Une réelle méfiance vis à vis des nouveautés se fait même sentir tant au niveau des échelons de Direction qu'au niveau du terrain. La spécificité de la gestion forestière qui se fait sur le long terme et sur des cycles de plusieurs dizaines d'années (un aménagement dure en moyenne 20 ans) nécessite des outils fiables et durables dont les modifications ne doivent pas rendre inaccessibles les données des années antérieures (à titre d'exemple en matière de coupes de bois, il n'est possible aujourd'hui que d'avoir des états informatiques à partir de 2003). La création de maîtrises d'ouvrages externes au département informatique et de ce fait éloignées de la maîtrise d'œuvre n'a fait qu'amplifier le fossé qui existait déjà entre la technique et les métiers. Les besoins sont exprimés mais la réponse apportée est décalée.

Il est donc urgent d'agir afin de repositionner l'informatique dans son rôle premier : **délivrer des fonctions et des outils conformes aux attentes des utilisateurs.**

Proposition EFA-CGC :

Pour arriver à répondre à cet enjeu majeur pour l'ONF d'avoir un système informatique fiable et adapté aux besoins quotidiens des gestionnaires forestiers mais aussi de conservation de données sur plusieurs années pour établir des bilans de gestion, des statistiques, il convient de mettre en place une structure organisationnelle qui soit pragmatique et réactive, de définir les investissements financiers et humains nécessaires en apportant une réelle adéquation entre l'usage et le besoin. Il faut enfin maîtriser les technologies en amont et en aval de toute mise en œuvre afin que les choix et les impacts puissent être faits en toute connaissance de cause.

L'organisation actuelle basée sur un seul département informatique sous tutelle de la Direction Financière est totalement obsolète.

La légitimité des décisions fortes en matière d'informatique ne peut trouver d'écho que si celles-ci sont prises au sein d'une Direction des Systèmes d'Informations. Cette entité, rattachée directement au Directeur Général et dirigée par un Directeur Central faisant fonction de Directeur des Systèmes d'Informations (DSI), qui trouverait pleinement sa place au sein d'un Comité de Direction restreint, aurait toute responsabilité en matière de maîtrise d'ouvrage, de mise en œuvre et d'exploitation informatique prenant en compte les besoins des autres directions.

Les décisions opérationnelles prises au sein d'un Directoire seront assumées par le DSI, son adjoint ainsi que par un responsable de mise en exploitation. Ensemble ils assumeront la gestion du suivi des projets,

seront garants du maintien des délais de mise en production et s'assureront de la bonne adéquation de moyens entre la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et l'exploitation. (Cf. annexe n°1)

L'ONF doit mettre à disposition du public sur support électronique (site Internet www.onf.fr) les aménagements forestiers. Ces documents sont consultables en préfecture mais à l'heure de la dématérialisation des documents publics, il serait bon que l'ONF se modernise et offre un vrai service aux citoyens avec consultation en ligne. De même le contour des forêts domaniales devrait être mis sur géoportail. L'inscription du parcellaire forestier permettra de faciliter l'orientation des promeneurs en forêt et de les informer des projets et des actions en cours (par exemple les coupes et travaux prévus qui peuvent obliger à modifier les itinéraires de promenade ou les zones de tranquillité de la faune en hiver).

12 Autres sujets

12.1 Vers une meilleure gouvernance de l'ONF, pour une modernisation du fonctionnement de l'établissement :

Problématique :

La future gouvernance devra tenir compte de deux acteurs indispensables au succès de l'ONF : les élus des collectivités locales et les personnels. Leur participation aux processus décisionnels devra être formalisée.

On ajoutera les ONG et les organismes de recherche pour ce qui concerne la biodiversité et les enjeux liés à l'environnement et aux changements climatiques.

Proposition EFA-CGC :

Les personnels sont la richesse de l'ONF. Ils doivent être mieux associés aux décisions.

Ils doivent pouvoir apporter les améliorations nées de leur expérience et leur compétence et ne plus être de simples acteurs uniquement informés et chargés de mettre en œuvre les décisions prises sans eux.

L'ONF gagnerait à mettre en place des comités de pilotage à l'échelle des massifs ou des grandes forêts à l'identique des conseils de rivages du Conservatoire du littoral.

Les organisations syndicales doivent aussi être représentées. Le contrat Etat ONF proposera un comité pour les massifs publics de plus de 2000 ha non concernés par un site du réseau Natura 2000 ou par une charte forestière de territoire. Pour les zones couvertes par un site du réseau Natura, c'est le comité de suivi de ce site qui fera office de comité de massif. Les chartes forestières de territoire sont les outils ad hoc, de par leur statut relevant de l'article L.12 du code forestier.

Enfin, les enjeux liés aux massifs forestiers domaniaux dépassent souvent les enjeux de développement local. Il est donc nécessaire que cette dimension soit identifiée et portée dans le cadre de la gouvernance de proximité.

12.2 Délocalisation de la Direction Générale de l'ONF :

Problématique :

La délocalisation du siège de la Direction Générale à Compiègne serait un acte aux conséquences graves : ce serait une aberration sociale (problèmes soulevés pour les personnels), une catastrophe économique (il grèverait les finances de l'ONF et celles des personnels) et environnementale (il multiplierait les déplacements en voiture au regard du manque de desserte SNCF !).

Proposition EFA-CGC :

Il est donc nécessaire d'abandonner définitivement ce projet de délocalisation sur Compiègne.

12.3 Financement des services rendus par la forêt publique :

Problématique :

La question du financement des services rendus par la forêt et notamment par les forêts publiques pose en permanence la question du « qui paie ? » et « quelle est la base de calcul ? ».

Comme indiqué dans les propositions formulées par EFA-CGC dans les différents paragraphes concernés par ces questions de financement, il existe potentiellement des solutions pour répondre à chaque problématique. Cependant, la mise en œuvre de ces différentes solutions peut s'avérer consommatrice de temps et surtout manquer de lisibilité pour les différents bailleurs de fonds.

Proposition EFA-CGC :

Dans le cadre des conclusions du Grenelle de l'Environnement et de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'Environnement, le revenu des « droits Carbone » doit produire une ressource financière de 1,5 milliards d'€, dont la moitié doit être consacrée à l'investissement dans les énergies renouvelables.

Sur les 750 millions d'€ restants, une partie majoritaire est alors mobilisée pour prendre en charge le coût des fonctions rendues par la forêt et non actuellement rémunérées et ce suivant une clef de répartition à définir entre les différents propriétaires publics et également entre les différents services rendus : RTM, forêts du cordon dunaire, protection de la ressource en eau potable, Parc national forestier de feuillus de plaine, etc...

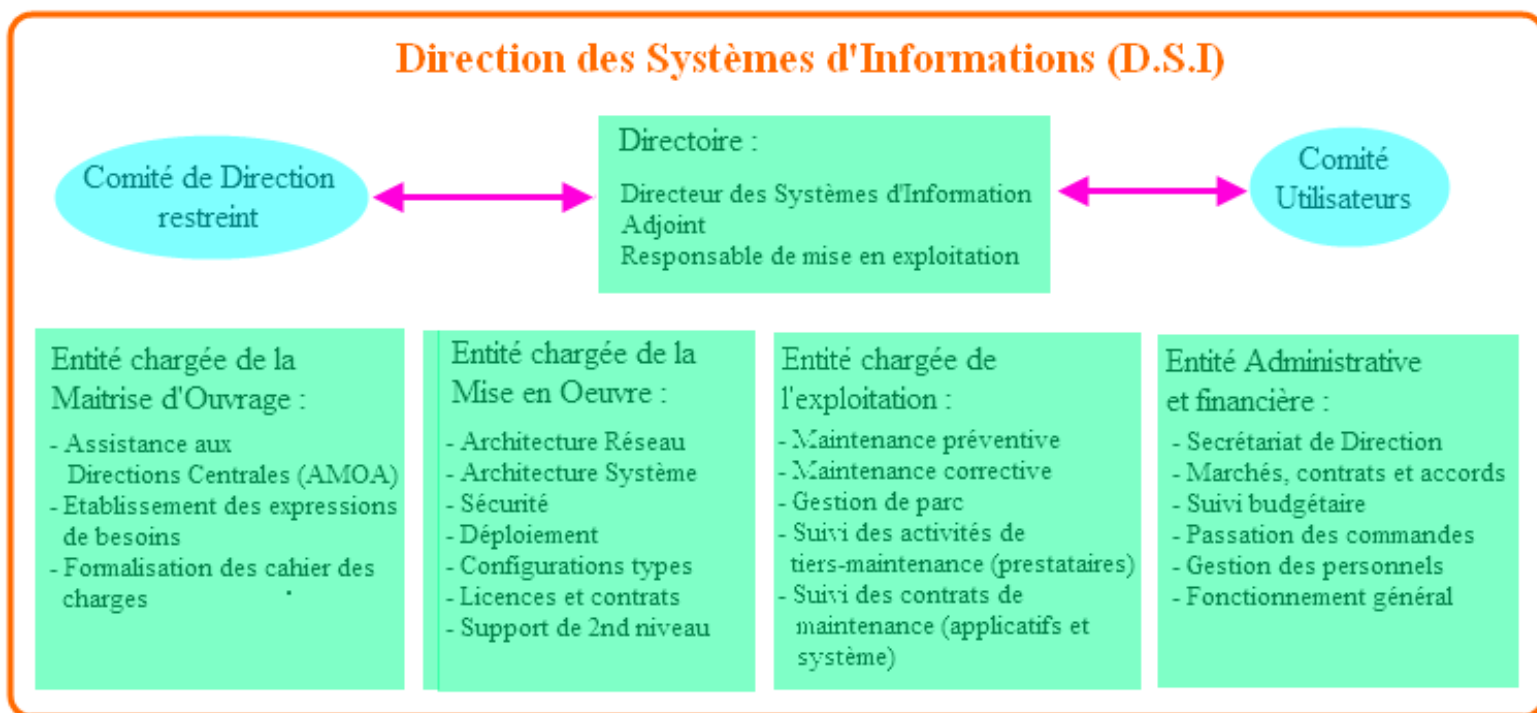
Annexe n°1

Vers une Direction des Systèmes d'Information

Structurée autour de 4 entités cette nouvelle direction aurait pour mission, à travers un Schéma Directeur Informatique, d'assurer la bonne adéquation entre l'outil informatique et les besoins métiers de l'ensemble des structures de l'ONF qu'elles soient décisionnelles ou opérationnelles. En englobant des personnels missionnés sur la maîtrise d'ouvrage (assistants MOA), la mise en œuvre (chefs de projets, architectes) ou l'exploitation (exploitants informatiques spécialisés) et en veillant à mixer les compétences informatiques et les connaissances métiers, cette structure pourrait répondre efficacement aux engagements pris par le Comité de Direction et aux obligations inscrites dans le Schéma Directeur ou dans les plans d'actions annuels qui en découleront.

L'obligation de tenir compte des avis d'un comité utilisateurs constitué par un panel représentatif des personnels (y compris des représentants syndicaux) qui serait consulté systématiquement dans le cadre de toute évolution ou projet de déploiement d'outils apportera une pleine mesure des actions attendues.

Ainsi, sous forme schématique, nous proposons la mise en place d'une telle structure :



Annexe n°2 **Vers une Mission du Type ATESAT**

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

CONVENTION

D'ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE PAR LES SERVICES DE L'ETAT AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE **ATESAT**

En application des critères d'éligibilité définis par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 et le décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002, la commune dea été déclarée éligible à l'ATESAT par l'arrêté préfectoral en date du

Il est convenu :

Entre

- l'Etat, Ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer représenté Monsieur le Préfet du département d'Eure et Loir.
- la commune de représenté par, maire autorisé par la délibération du conseil municipal en date du, qu'une mission d'assistance des services de la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) du département X (à compter du 1^{er} janvier 2010) soit assurée dans les conditions définies ci-après.

Article 1 – Objet de la convention :

En application de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et du décret °2002-1209 du 27 septembre 2002, la présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice de la commune.

Article 2 - Limite de la convention :

La mission d'assistance de base ne supplée pas le travail de gestion et d'exploitation qui reste sous l'entière responsabilité de la commune et de son ou ses exploitants. Elle ne peut non plus suppléer à des missions de maîtrise d'œuvre.

L'Etat ne pourra être tenu pour responsable en cas de défaillance notamment sur l'entretien des ouvrages d'art.

Article 3 - Définition des missions :

L'assistance des services de la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) du département X auprès de la commune decomprend une mission de base définie par le décret n°2002-1209 pris en ses articles 5-1 et 5-2.

A ces missions de base peuvent être prévues des missions complémentaires définis à l'article 7 du même décret.

Les caractéristiques de cette assistance et de ce conseil sont précisées, pour chacune d'elles, en tant que de besoin, en termes d'objet et de calendrier, dans l'annexe à la présente convention.

Article 4 - Conditions d'exécution

Les services de la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) du département X établissent un planning prévisionnel en fonction des demandes de la commune et informent au préalable la collectivité. Cette dernière s'engage à se faire représenter par un élu ou par un assistant technique nommément désigné.

Les services de la Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) du département X sont autorisés à pénétrer dans les installations de la commune dans des conditions normales de sécurité.

La commune s'engage à mettre à disposition des services de l'Etat toute information utile et nécessaire dont elle dispose concernant les installations.

Article 5 – Conditions financières :

Les prestations font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle selon un barème défini par l'arrêté du 27 décembre 2002 relatif à la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat aux communes et à leurs groupements au titre de la solidarité et de l'aménagement du territoire.

Montant forfaitaire correspondant à la mission de base :€

Lesdits montants forfaitaires annuels sont revalorisés annuellement en considération :

- de l'évolution de l'index d'ingénierie, dans les conditions définies à l'article 6 de l'arrêté du 27 décembre 2002 sus-visé.
- de l'évolution de la population de la collectivité. La prise en compte de la population se fait par référence à la population DGF utilisée pour l'établissement de l'arrêté préfectoral annuel constatant que la collectivité bénéficie de l'ATESAT qui précède la date de prise d'effet ou de renouvellement de la convention.

Si pour une année donnée, la mission d'ATESAT n'est conventionnée que pour une partie de l'année, la rémunération correspondante est calculée au pro rata temporis.

Article 6 – Paiement :

Le paiement de la rémunération est exigible à chaque terme annuel sur la base de l'émission d'un titre de recettes.

Article 7 - Date de prise d'effet :

La présente convention prend effet à la date du 1er janvier 2010.

Article 8 – Durée, révision et résiliation de la convention :

Conformément à l'article 3 du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 sus-visé, la durée de la convention est fixée à un an.

Elle peut être renouvelée deux fois, par tacite reconduction, dès lors que la commune decontinue de réunir les conditions fixées par le décret du 27 septembre 2002, et telles que constatées par l'arrêté préfectoral prévu à son article 11. Toutefois, si la commune de.....ne répond plus aux critères fixés aux articles 1er et 2 du décret, elle peut continuer à bénéficier de cette assistance pendant les douze mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral qui le constate.

Toute modification fera l'objet d'un avenant selon les mêmes modalités d'approbation de la présente convention, les dispositions des annexes pourront être modifiées par un échange de lettres entre le Direction Départementale des Territoires (et de la Mer) du département X et le représentant de la commune.



Qu'il y ait ou non une faute de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée unilatéralement soit par le représentant de l'Etat soit par le représentant de la commune demoyennant un préavis de six mois et par lettre recommandée avec accusé réception.

Le maire de la commune
de
Date et signature

Directeur Départemental des
Territoires (et de la Mer)) du département X
Date et signature